# Mesmer, Franz Anton (1734-1815), Austrian founder of doctrine of animal magnetism

## Contributors

Mesmer, Franz Anton, 1734-1815

### **Publication/Creation**

1783-1802

### **Persistent URL**

https://wellcomecollection.org/works/r4sgmw4u

#### License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection 183 Euston Road London NW1 2BE UK T +44 (0)20 7611 8722 E library@wellcomecollection.org https://wellcomecollection.org

Nour foursigner Antoine Mesmer dacteur en medecine June part et M. Le Conte Maxime de Suyseque formmer convenus de ce qui fuit favoir .

MS7309/1 65157

Olloi antoine Mesmer perfuade qu'il n'est pas de Deconverte jalus avanlagense à l'humanité, et qui puisse contribuer d'une maniere plus universellement officare au foulayement des many qui l'affligent, que la découverte du magnetisme animal dont jai toujours Desire de repandre la doctrine parmi des hommes homites et vertueny je consens et m'engage à instruire elle Le Comte Maxime de Suyseque - dans tons le principes qui conflitment cette doctrine aux conditions fuirantes

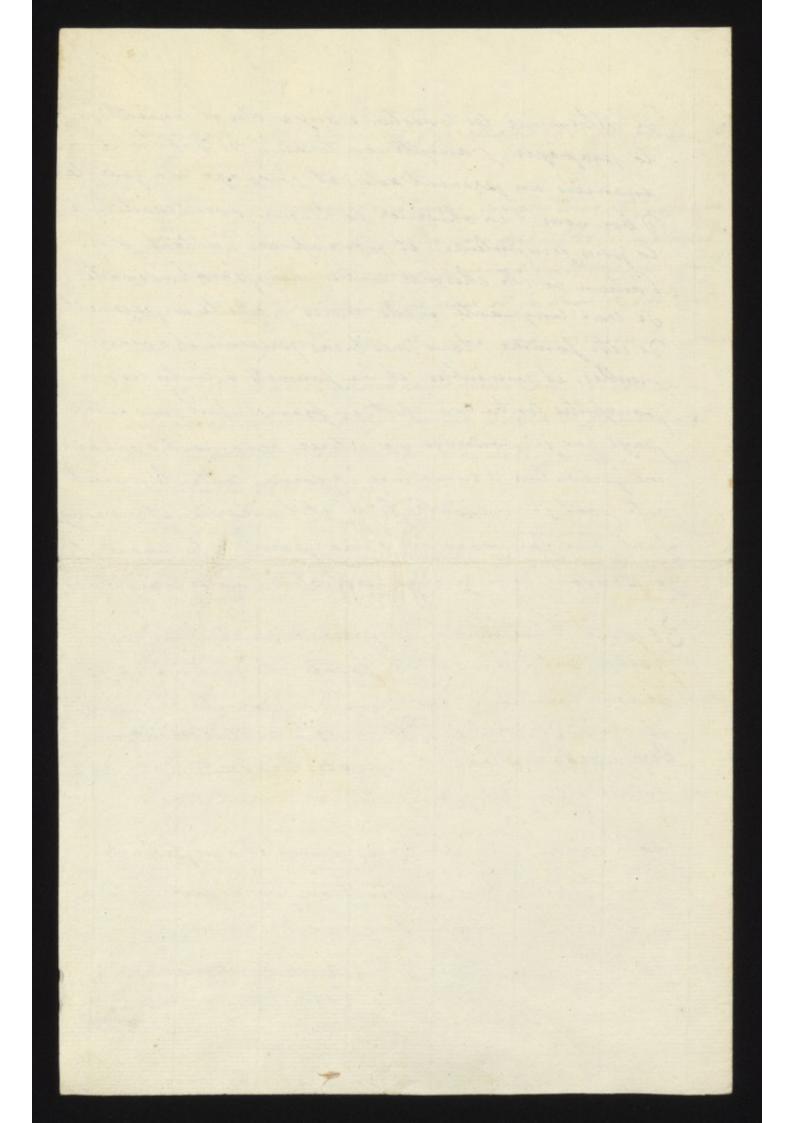
& quil ne pourra former aucun eleve nitransmettre Firestement ou indirectement à quelque personne que ce soit, tout au partie des connoifeances relatives sous quelque point de une que ce soit à la decouverte Que magnetisme animal sans un conventement par scrit figne de moi. 2. Juil ne fera avec aucun prince, gouvernement

au Communante que ce puisse être, ni traiterni negociation, ni accord queleonque relatif q-magnetisme

animal : me referrant expressement at privativement atte faculte. 3. Fuil ne pour fans mor consentement expres établie un traitement quiblie ou assembler des malades pour les traiter en commun pour ma methode, lui pormettant fealement de voir et de braiter des malades en particulier et d'une maniere isolie -If fire fil contrevenant any conditions is dessus ~ enoncées, il fero ablige de me payer la fomme de and tingmante mille tirres alaquelle je fixe mes -Dommages et intérêts. Bier entende toutefois que la condamnation, et le payement une fais fait de la dete forme de cent cinquante mille livres ne pourse jamais dans aucun las difsenser the de Conte Maxime de Cuyjeque \_\_\_\_ de l'observation des conditions ci-dessus segrimens, la presente clause étant de riqueur it l'action qui en resulte, devant je renouveller autant de fois que Mr. de Comte Mexime de de laiper Jubsifler les detes conditions autant que je le croirai convenable Et-mai Conte Maxime De Suydeque Considérant que la doitine du may netione animal est la propriete de Mr. chermer for auteur et give n'appartient qu'alie

de déterminer les conditions aux quelles il consent de la prapager, j'accepte en totalité les conditions enonices are present acte, et j'ingage ma parale O'bonneur d'en observer la tineur avec l'exactitude to plus firepulsure, et pour apourer D'autant plus l'action de Mr. Mesmer contre moi pour l'indemnite De cent cinquante mille hires j'affecte au payement De cette fomme, tous mes biens presents et avenir. meubles, et immeubles, et me foumets à toutes les pourpuites contre moi foit en prance, foit dans autres pays que je pourrois-me reterer, reno mant à jamais me prevaloir d'aucun vice de forme contre le present acte dont je connais la force et l'autorité, etreconnais fant que joi manque à ma parole d'honneur, fe je pouvois sous quelque pretexte en violer les consitions Et pour l'execution des presentes conventions les parties out eles dominile favoir Mr chesmer en fo demeure ordinaire rue cogueron parcifie de Eustache et Ar Le Conte Maxime de Payreque sue neuve des matturis Parifie de da megdelaine. and quels henry elles consentent toutes actions it pourfuites - - -

Sait double fous nos feings princis et ane prometer d'en paper aite de ratification par devant notaire à lo paremiere requisition de chr. chermer à Paris letron docembre mil Sept cent quatron of thos. Et Maxime de Bayregue



65157

Nous fourgines Antoine Mefmer Doctero en medecine d'une parte chombour D'chatent puijour. Jommes convenus de ce qui fuite favois:

Moi Antoine Mefmer perfuade qu'il nest pas de découverte plus avantagense alhumanité et qui puipe contribuev d'une maniere plus universellement efficace au foulagement des many qui l'affligent que la découverte du magnetifme animal cont jai tonjours defire de repandre la doctrine parmi les hommes konnetes, et vertueur. Je confens et mengage a influince Mr 10 8 Hopping dans tous les principes qui constituent cette Doctrine aux conditions fuir antes

A: quil ne puise for mev auan eleve ni = transmettre directement ou indirectement

à quelque perfonne que le foit tout ou partie des connoissances relatives fous quelque point de vue que le soit à la découverte du mag nelifine animal fans un confertement par cirit figne de moi. 2: qu'il ne fetta avec aucun prince,

gouvernement, ou communaute que ce puipe être, ni traite, ni negotiation ni accorequelionque relatif an mag nelific animal me refervant exprepement, et privativement cette faculte 3: quil ne puipe fans non confentement expres etablis un tractement public, ou apemblev des malades pour les traites en commun par ma methode lui sermettant feulement de voir et de traiter des malades en particulier, et d'une maniere ifolce. A: que fil contrevenoit aux conditions eidques enoncées il fera oblige de me payeo la fomme de cent cinquarte inde livres àlaquelle je - \* fixe mes commances, et interets. Bien entendue toutefois que la condamnation et le payement une sois fait de la dite somme de cent cinquante mille livres ne pourses ja mais dans aucun cas difsenses ether estanted de lobles vation des conditions ci depus exprimees, la presente clause étant de riqueur et Cartion qui en refute devant se renouvelles autant de Lois que chalissadassant l'aura viole me refervant de laiper subseiter les dites -Conditions autant que je le croirai convenable.

Et moi to Working Confiderant que la doctrine du mag nelifine animal est la propriete de ch. memer for auteur et quil n'appartient qu'à lui de determiner les conditions auy= quelles il confent de la propageo, j'accepte en totalité les conditions enoncées en prefent acte, et j'engage ma parole d'honneur d'en observer la teneur avec l'eractitude la plus for pullinge, et pour apurer dautant julus l'action de che chefmes contre moi pour l'indemnité de cent cinquante mille livres jaffecte on payement de cette formais tous mes biens prefens et avenir, meubles et immeubles, et me foumets à toutes les pourfuites contre moi foit en france foit dans tespantres pays que je pourrois me retirev prenoncant à jamais me prevaloir d'aucun vice de forme contre le present acte dont je connois toute la force et l'autorite et succession and gue jai mangue a ma parolo ser see destafericite, fi je pouvois fous quelque preterte en violer les conditions. Et pour l'execution des prefentes conventions les parties

Alen

ant elu domicile favoir Mr. Mefmer en fa demeure et Mr. to come es chustent aupunges recharge States plantache any quels lieny eller confentent toutes actions et pourfuites. Lait double Jour nos feings privés et avec promepe d'en paper acte de ratification par devant Molaire à la premiere requifition de Mr. Mefmeo. à Paris le cing novembe suit fept cent quater vingt trois. - 9 chartent - rugsequette Ju le Magnetion animal

MS7309/3 6575 Vous foursignes antoine Mermes, doiteur en medecine de Matre former convenus de ce qui fuit, favoio : Moi antoine Clesmer ay ant toujours desire derepandre la doctrine Que magnetisme animal parmi des personnes honnictes invertuenses je ansens et a m'engage a instruire olla. Dans tous les principes qui constituent cette doctrine aux conditions finantes : 1. quil ne pourra cormer aucun élene, ni transmettres Directement, ou indirectement à quelque personne que le foit, tout au partie des connoipances relatives fous quelque point de vue que ce soit, à la découverte du magnétione animal, fans un conventement pas earit figne de mai. 2. qu'il ne fera avec aucun prince gouvernement, ou communaute, que ce puisse êtres ni traite : ni negociation , ni aword queleonque relatif au magnetisme animal, me reservant exprisement en privativement atte founte. 3. qu'il ne pourra fans non consentement après établie un traitement publie , au apembles des malades pour les traiter en commun par ma méthode

lui permettant feulement d'e voir et de trailes des malades en particulier et dune maniere isalee. A qu'il fengagera avec moi par le ferment faire de, Chonnew à le conformes rigoureusement aux conditions cidenns enoncées de ne faire favorires autorises Virectement ni indirectement aucun itablissement l'ans lattache de Mr. Clesmes. Considerant Et mai que la doctrine du magnétisme animal est la proprieté De Mr. Mesmer fon auteur , et quil n'appartient qu'à lui de détermines les conditions, augquelles il consent de la paro pages j'accepte en totalite les ~ conditions enonices au present acte, et jengage ma parole thomand d'en observer le teneur avec lexailitude la plus fingenteuse. Sait double, à Paris le 1ª mars 1784 Le Mi De Chysegury

NOUS fouffignés, ANTOINE MESMER, Docteur en Médecine, d'une part ; &

Ja cquer Delavique avocar au Son lement d'autre part; fommes convenus, double entre nous, de ce qui fuit, SAVOIR:

Moi, ANTOINE MESMER, ayant toujours defiré de répandre parmi les perfonnes honnêtes & vertueuses, la Doctrine du MAGNÉTISME ANIMAL, je confens, & je m'engage à instruire dans tous les principes qui constituent cette Doctrine, M. Delavigue

dénommé ci-deffus, aux conditions fuivantes :

1.º Il ne pourra former aucun Elève, transmettre directement ou indirectement, à qui que ce puisse être, ni tout, ni la moindre partie des connoissances relatives, sous quelque point de vue que ce soit, à la découverte du MAGNÉTISME ANIMAL, fans un confentement par écrit, signé de moi.

2.° Il ne fera, avec aucun Prince, Gouvernement ou Communauté quelconque, ni négociation, ni traité, ni accord d'aucune espèce relatifs au MAGNÉTISME ANIMAL, me réfervant expressionnet & privativement cette faculté.

3.º Il ne pourra, fans mon confentement exprès & par écrit, établir aucun Traitement public, ou affembler des Malades pour les traiter en commun par ma Méthode, lui permettant feulement de voir & de traiter des Malades en particulier, & d'une manière ifolée.

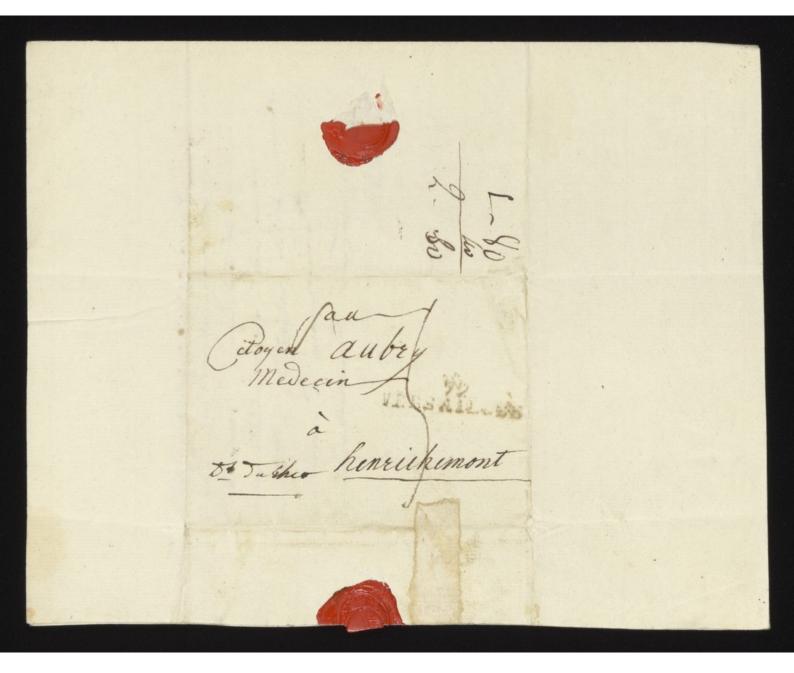
4.° Il s'engagera avec moi par le ferment facré DE L'HONNEUR verbal & écrit, à fe conformer rigoureufement, fans reflriction aucune, aux conditions ci-deffus, & à ne faire, autorifer, favorifer, directement ou indirectement, dans quelque partie du monde qu'il habite, aucun Établiffement, fans mon attache formelle.

Et moi, *facques Delavique* dénommé ci-deffus, confidérant que la Doctrine du MAGNÉTISME ANIMAL, est la propriété de M. MESMER, son Auteur, & qu'il n'appartient qu'à lui de déterminer les conditions auxquelles il confent de la propager, j'accepte en totalité les conditions énoncées au présent Acte, & j'engage par écrit, comme je l'ai fait verbalement, ma parole d'honneur la plus facrée, d'en observer la teneur de bonne foi, avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

FAIT DOUBLE entre nous librement, fous nos feings, avec promeffe de ratifier par-devant Notaire, à la première requifiton d'une des deux Parties, aux frais du requérant. A PARIS, le Ging uibler 1984. Belavigue

ms 7309/5 76066 Mesmer - Jerman Physics Valailly a 28 frin . lan XI Deservision of annial magnetion mon her aubry fairegu aser plafis the letter, going went le bon dat ). wendante', it gone Vous Vous dis notin on affing publiques . ileft un terry ou fant laneris ipris Lugar comme our lourn gring 5 ghairs . je continue Vegetes ton, une inaction absolue, tou to work for the participant of the such : je story ai tant & the storage que i projeta que son a con contras plas sia . jegnes de story voir in amont le printer, of i sous africaria I view sois Into going i theme Diminis à l'avanis . il effastain que mentre in printerny le Mon Tout je Nous ai bien ennuge cotta anna : ji Direri que for anongrans vor antest generat, jas porte ston littet anjour mina que jelanne alt: Sauvrogue : qui qui lavai la me Sit qui ne pouvoit pay me remetter aque stay Demandy, en la moment? 1. the reporte stant habitant I. Viofaky, que justoneren te jours qu'il muidiquera. ne pouvant par me te Non, qu'il /a pografa de Vinio sue Vois pour latafat il poit To mon weifer . ; lastandig flagter for power to of the land your javai stand attended a note

a Mª Maroit quere Sport à Atigon en à Aten Jaman -jurge à la gran d'ong long arrive son mome pours le Patennines . ma daite sa argine -faura time a grante à sons antemper time tot à specifie ators anone ter Galuran Se mon fine the timen atusticum Meller 0% < Mesmer and man and



MS7309/1 65157 0 Cm 1 Nous fousignes Antoine Mesmer dacteur en medecine Dune part et M. Le Conte Maxime de Suyseque 4 5 formes convenus de ce qui fuit favoir . 6 7 。 [] Obloi antoine Mesmer perfuade qu'il n'est par de The Wellcome Library Deconverte jalus avantagense à l'Aumanité, et qui puisse contribuer d'une maniere polus universeliement 12 13 officare au foulay ement des many qui l'affligent que la decouverte du magnetisme animal dand jaitorjours 14 15 Desire de repandre la doctrine parmi des hommes hommetes et vertueny, je consens et m'engage à instruire \_\_\_\_\_ M. Le Comte Maxime de Sayseque \_\_\_\_ dans tous 16 17 le principes qui conflitment cette doctrine aux conditions 18 19 fuirantes. I quil ne pourra former aucun élève ni transmettre Pireitement au indirectement à quelque personne que ce soit, tout an partie des connoifeances relatives sous quelque point de une que ce soit à la découverte The magnetisme animal sans un concentement par perit figne de moi. 2. Find ne fera avec aucun prince, gouvernement au Communante que ce puisse être, ni traite ni cregociation, ni accord queleonque relatif q-magnetisme